



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 06402

Numéro SIREN : 435 159 058

Nom ou dénomination : PEPONE

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2013 sous le numéro de dépôt 111565



1311167301

DATE DEPOT : 2013-12-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R111565

N° GESTION : 2001B06402

N° SIREN : 435159058

DENOMINATION : PEPONE

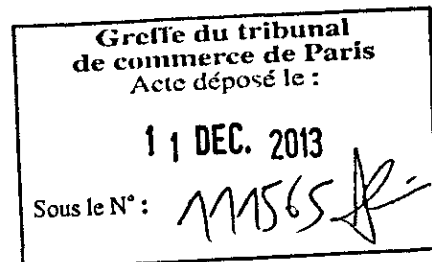
ADRESSE : 65 R DES ABBESSES ANGLE 34 RUE LEPIC 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/10/10

TYPE D'ACTE : EXPEDITION NOTARIEE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

EB 101012 BL1



0166402

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le DIX OCTOBRE

Maître Brigitte COLLIN, notaire à PARIS (18ème arrondissement), 17
Bis, rue Joseph de Maistre.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : **CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
PEPONE**

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes
auront une acception spéciale :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité,
contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans
que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de
pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre
eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

Cédant :

Madame **Valérie Martine Sylvie FILLATRE**, sans profession, épouse de
Monsieur Pompeo RINALDI demeurant à VIGNEUX SUR SEINE (Essonne) 52,
rue Salengro .

Née à ORLEANS (Loiret) le 17 novembre 1967.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux
termes de son contrat de mariage reçu par Maître Rémi CORPECHOT notaire à
PARIS 09 le 14 février 1995 préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS
(11ème arrondissement) le 13 mars 1995.

A

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Cessionnaire :

Monsieur **Pompeo RINALDI**, gérant, époux de Madame Valérie Martine Sylvie **FILLATRE** demeurant à CHENNEVIERES SUR MARNE (Val de Marne) 10, avenue de la Varenne.

Né à STORNARA (ITALIE) le 19 avril 1955.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Rémi CORPECHOT notaire à PARIS 09 le 14 février 1995 préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (11ème arrondissement) le 13 mars 1995.

Ce régime non modifié.

De nationalité italienne .

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Pompeo RINALDI sus-nommé intervient également aux présentes en qualité de gérant de la société PEPONE, plus amplement dénommée ci-après, fonction à laquelle il a été nommé par décision des associés du 7 février 2001.

PRESENCE – REPRESENTATION

-Madame Valérie FILLATRE est ici présente.

-Monsieur Pompeo RINALDI est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la cession objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Les parties déclarent que la **société PEPONE**, société à responsabilité limitée, au capital de huit mille euros (8.000,00€) dont le siège social est situé à PARIS (18^{ème}) 65, rue des Abbesses a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 7 février 2001, dont une copie certifiée conforme par le gérant est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation

Elle a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- Le commerce de poissonnerie, crustacés, fruits de mer et le négoce sous toutes ses formes, achat, vente, commission, importation, exportation de tous produits de la mer
- Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- Ladite société a été constituée entre Madame Valérie FILLATRE épouse RINALDI et Monsieur Pompeo RINALDI, savoir :
 - o Monsieur Pompeo RINALDI a apporté en numéraire 7.500,00€
 - o Madame Valérie FILLATRE a apporté en numéraire 500,00€

Le capital social d'un montant de 8.000,00€ a été divisé en 800 parts sociales de 10€ chacune.

En conséquence, il a été attribué, savoir à :

- Monsieur Pompeo RINALDI 750 parts
- Madame Valérie FILLATRE 50 parts

La société PEPONE a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 11 avril 2001 sous le numéro 425 159 058 .

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales :

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

CINQUANTE PARTS entièrement libérées, d'un montant nominal de DIX EUROS chacune dans la société ci-dessus dénommée **PEPONE**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cinquante parts cédées ont été souscrites par Madame FILLATRE à la constitution de la société et lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire entièrement libéré.



PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT SOIXANTE-TROIS EUROS TRENTE-QUATRE CENTIMES (563,34 €) par part, soit au total VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (28.166,93 €) pour l'ensemble des parts cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix le CESSIONNAIRE a payé comptant au CEDANT qui le reconnaît de la manière suivante :

Par compensation avec le prix de cession d'une créance liquide certaine et exigible représentant le compte courant d'associé de la société civile POVA cédé par Monsieur Pompeo RINALDI à Madame Valérie FILLATRE aux termes d'un acte de cession reçu ce jour par le notaire soussigné.

Ce prix a été déterminé selon la situation comptable établie par l'Expert-Comptable au 31 décembre 2011, suivant état demeuré ci-annexé après mention

Rappel de la clause « cession de créance » de l'acte de cession des parts de la société civile POVA par Monsieur RINALDI au profit de Madame FILLATRE, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour :

« LE CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui accepte, la totalité de la créance qu'il détient au titre de son compte courant d'associé créancier contre la société s'élevant, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte établi au 31 décembre 2011 à 156.810,00 Euros

Cette cession est consentie et acceptée, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société débitrice, moyennant le prix de 156.810,00 Euros

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent quittance de la manière suivante :

Par compensation avec pareilles sommes dont le CEDANT est redevable envers le CESSIONNAIRE au titre de cessions de parts sociales intervenues, ce jour, savoir :

- Cession de 50 parts de la société civile CLML pour un montant de 65.333,07€



- Cession de 50 parts de la société à responsabilité limitée PEPONE pour 28.166,93€uros
- Cession de 80 parts de la société à responsabilité limitée TUTTI FRUITI pour 50.806,91€uros
- Cession de 80 parts de la société à responsabilité limitée La Ferme de Pepone pour 11.269,41€

Soit un total de 155.576,32 euros

Et le surplus, soit 1.233,68 euros en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE»

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant consentie à un associé celle-ci est dispensée d'agrément, ainsi qu'il en a été convenu dans les statuts de la société PEPONE .

GARANTIE DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE dispense le CEDANT de toute garantie de passif de quelque nature que ce soit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu : Monsieur Pompeo RINALDI ci-dessus nommé,

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts ainsi que la cession de créance résultant des présentes en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet desdites cessions.

Le gérant déclare vouloir se charger des formalités prescrites par la loi, le Code de Commerce et l'article 15 des statuts.



DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

RAPPEL SUR LES SARL

La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, conformément à l'article L 223-1 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée du Code de Commerce.

DECLARATIONS FISCALES

La société dont dépendent les parts présentement cédées, est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le CEDANT déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

a

Le CEDANT devra en principe, sauf dispense particulière prévue par les textes, établir une déclaration n°2074 accompagnant la déclaration de l'ensemble de ses revenus. Il reconnaît avoir été avisé de ses obligations et du calcul de l'impôt à régler le moment venu.

Il pourra bénéficier des exonérations prévues par les textes sur justificatif.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

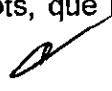
Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre,



elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur HUIT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures

Enregistré à la recette de SIE GRANDES CARRIERES
Le 24 octobre 2012 Bordereau 2012/462 n° 6
Reçu : 802€

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur HUIT pages.

